

cultivables, la construction de bâtiments, l'achat de bétail, de machines agricoles, etc., l'extinction de dettes contractées à ces effets et dans d'autres buts que la Commission peut approuver. Lorsqu'il existe une hypothèque antérieure profitant à une municipalité et conservant des frais de drainage ou d'autres améliorations, l'hypothèque de la commission occupera le même rang.

Une même personne ne peut emprunter plus de \$10,000, ni moins de \$250; de toute façon, le prêt ne peut excéder 60 p.c. de la valeur de la propriété qui le garantit. Il peut être à long terme ou à brève échéance. Un prêt à long terme est remboursé en 15, 20 ou 25 ans, par versements égaux et semestriels, couvrant le capital et l'intérêt. Un prêt à brève échéance ne peut être consenti pour moins de trois mois ni plus de dix ans; il est remboursé en bloc. S'il est fait à un particulier, un prêt de cette dernière catégorie ne doit pas excéder \$5,000, mais si l'emprunteur est une association, une décision ministérielle peut le porter à \$10,000, au maximum.

Le taux d'intérêt doit être calculé aussi exactement que possible, de manière à ne pas dépasser  $1\frac{1}{2}$  p.c. en sus des charges supportées par la province pour se procurer les fonds qu'elle prête. Un prêt originaire peut être suivi de prêts additionnels, lorsqu'il existe une marge suffisante, à condition de ne pas dépasser 60 p.c. de la valeur de la propriété hypothéquée, cette évaluation étant faite au moment où le prêt supplémentaire est sollicité. Lorsqu'un prêt est consenti à un acquéreur de terres domaniales ou à un occupant, à titre précaire, de terres de cette nature, ce n'est pas la valeur intrinsèque de la terre qui est prise pour base; dans ces cas, les 60 p.c. sont calculés sur la somme effectivement payée par le concessionnaire ou occupant, à laquelle est ajoutée la valeur des travaux faits sur la terre.

Cette Commission d'Octroi des Terres a pour politique générale de ne consentir que les prêts strictement nécessaires, tout en encourageant la colonisation et la culture autant que faire se peut, par l'emploi de moyens compatibles avec les meilleurs principes du succès en affaires. Elle se conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi de Colonisation et de Développement, en stimulant le défrichement et la mise en culture, rapides et judicieux, des terres arables de la province. Pour atteindre cet objet, la Commission a adopté comme règle:

(a) De diriger ses efforts vers la colonisation et la mise en valeur des régions cultivables situées à proximité des facilités de transport, et susceptibles d'être exploitées au minimum de frais.

(b) D'adopter les mesures nécessaires pour la création de bourgades rurales dans les contrées qui s'adaptent à la culture mixte, à la production fruitière et à toutes les branches de l'agriculture nécessitant une culture intensive.

(c) De mettre à profit l'active et sympathique collaboration de la Faculté de l'Université de la Colombie Britannique et de toutes autres autorités, pour déterminer le genre de production auquel telle ou telle région est le mieux appropriée.

(d) De recourir à l'étroite coopération du Département des Terres, du Département des Travaux Publics et de tous les autres services administratifs, en vue de coordonner les dépenses publiques dans les parages dont la colonisation est poursuivie.<sup>1</sup>

La Loi des Grains de Semence de 1918 (chap. 75), autorise le Ministre de l'Agriculture à consacrer annuellement une somme